

Arrêté préfectoral n° DT-26-0214

**portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement concernant
le plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, du Rioux, des Gouttes
de Sac, de Charavet, de Moutouse et de Trenne**

La préfète de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.211-7, L.215-15, L.215-18, R.214-88 à R.214-104 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Loire - Mme NGUYEN (Muriel) ;
- Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-23-0333 du 1^{er} septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-203 SAT du 02 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière de compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-2026-0052 du 29 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté DT-25-0816 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Forez-Est au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2025-054 du 25 juin 2025 relatif à la validation et la mise en œuvre de l'accord de territoire « Aix-Isable » et permettant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant le président de Roannaise de l'eau à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;

Vu la demande présentée par Roannaise de l'eau, représentée par son président en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour le plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, du Rioux, des Gouttes de Sac, de Charavet, de Moutouse et de Trenne, déposée le 4 août 2025 et enregistrée sous le numéro 25-330 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier 2026 au 3 février 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mars 2026 ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées en date du 26 mars 2026 ;

Vu les observations en date du 1^{er} avril 2026 formulées par courriel sur le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux de gestion, objets de la demande de Roannaise de l'eau, constituent un plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, du Rioux, des Gouttes de Sac, de Charavet, de Moutouse et de Trenne au sens de l'article L.215-15 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion doit assurer la préservation des écosystèmes aquatiques en application de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que Roannaise de l'eau ne prévoit pas de demander de participations financières aux propriétaires intéressés ;

Considérant que l'intervention de Roannaise de l'eau est légitime, du fait de ces compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L.414-5 du Code de l'environnement il convient de prendre toutes mesures permettant de ne pas introduire dans le milieu naturel un spécimen d'espèces susceptible de lui porter préjudice ;

Considérant que l'ensemble des cours d'eau sont classés en 1^{re} catégorie hormis la partie aval de l'Aix (en aval immédiat du pont de la route départementale n°1 sur la commune de Saint Germain Laval) et qu'il est nécessaire de protéger les zones de frayère en interdisant les travaux pendant la période de frai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, du Rioux, des Gouttes de Sac, de Charavet, de Moutouse et de Trenne présentées dans le dossier déposé par Roannaise de l'eau.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI), 12 communes concernées (Loire) :	
Bully	Saint-Germain-Laval
Grézolles	Saint-Julien-d'Oddes
Lure	Saint-Martin-la-Sauveté
Nollieux	Saint-Polgues
Pommiers-en-Forez	Souternon
Saint-Georges-de-Baroille	Vézelin-Sur-Loire

Communauté de Communes du Pays d'Urfé (CCPU), 10 communes concernées (Loire) :	
Champoly	Saint-Just-en-Chevalet
Chausseterre	Saint-Priest-La-Prugne
Cherier	Saint-Marcel-d'Urfé
Cremeaux	Saint-Romain-d'Urfé
Juré	La Tuillière

Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération (LFA), 9 communes concernées (Loire) :	
Ailleux	Saint-Etienne-le-Molard
Arthun	Saint-Sixte
Boën	Sainte-Agathe-la-Bouteresse
Bussy-Albieux	Sainte-Foy-Saint-Sulpice
Cezay	

Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération (CARA), 4 communes concernées (Loire) :	
Arcon	Villemontais
Les Noës	Saint-Jean-Saint-Maurice

Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE), 2 communes concernées (Loire) :	
Mizérieux	Nervieux

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- l'Aix
 - l'Isable
 - le Boën
 - la Font d'Aix
 - le ruisseau de la Thuillière
 - le Tranlong
 - le Merderet
 - la goutte de Ravarange
 - la goutte de Servaux
 - la goutte des Pasquins
 - la goutte Murat
 - la goutte de Buy
 - le ruisseau d'Argent
 - l'Onzon
 - la goutte des Planchettes
 - la goutte Charavet
 - la goutte de Sac
 - le Rioux
- Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'Aix, du Rioux, des Gouttes de Sac, de Charavet, de Moutouse et de Trenne, objets de la demande susvisée de Roannaise de l'eau, constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations de gestion comprennent des actions suivantes :

- restauration éco-morphologique
 - Restaurer les berges et la ripisylve (action XMA1) ;
 - Restaurer les mares (action XQT4) ;
 - Restaurer la morphologie du cours d'eau de l'Aix (action XMA3) ;
- Plan de restauration des zones humides (action XMA4)
- Plan de gestion de suivi de la ressource en eau (action XSV2)

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Adaptation du plan de gestion

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 3 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 4 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par Roannaise de l'eau.

Article 5 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le bénéficiaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 6 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche est partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la phase principale du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la (ou les) FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définis par arrêté préfectoral.

Article 7 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

Les périodes d'exécution des travaux sont définies en fonction de leur nature afin de garantir la pérennité des aménagements et de limiter les incidences sur les milieux aquatiques.

Les secteurs abritant des habitats ou espèces protégés sont évités. En cas de nécessité, une demande préalable est adressée au service instructeur compétent (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

7-1 Milieux aquatiques

Les travaux en cours d'eau sont réalisés en dehors de la période de fraie, comprise entre le **15 octobre et le 15 avril**, sur l'ensemble des cours d'eau classés en **1^{re} catégorie piscicole**. L'Aix, en aval du pont de la RD 1 sur la commune de **Saint-Germain-Laval**, classé en **2^e catégorie piscicole**, n'est pas concerné par cette restriction. Les périodes d'intervention sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Le retrait des embâcles est réalisé lorsqu'ils présentent un risque pour l'écoulement des eaux, les ouvrages ou la stabilité des berges.

Sur les secteurs susceptibles d'accueillir des **écrevisses à pattes blanches**, le matériel en contact avec l'eau est désinfecté afin de limiter la propagation d'agents pathogènes, notamment l'aphanomyose. Des précisions peuvent être demandées auprès du service départemental de l'OFB de la Loire.

7-2 Ripisylve

Les travaux sur la ripisylve, notamment l'abattage d'arbres, sont réalisés du **1er septembre au 31 mars**, hors période de nidification de l'avifaune.

En dehors de cette période, l'intervention est conditionnée à un avis favorable d'un écologue ou, à défaut, d'une association de protection de la nature.

Les arbres isolés font l'objet d'une inspection préalable par une personne compétente avant toute intervention.

Article 8 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Toute intervention du bénéficiaire ou pour son compte ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, raisins d'Amérique etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont re-végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués dans une filière de traitement autorisée à les recevoir.

La destruction des plants d'ambrosie est obligatoire dans le département de la Loire. En application de l'arrêté préfectoral n° 2019-039 du 10 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie

dans le département de la Loire, le pétitionnaire élabore et met en œuvre un plan de gestion de l'ambrosie tant en phase de travaux que d'exploitation de l'emprise du projet, de manière à respecter l'obligation de lutte contre cette plante invasive allergisante, conformément aux dispositions du code de la santé publique par ses articles 1338-1 et suivants (L et D-R).

Afin de ne pas importer de nouvelles graines, les éventuels apports de terre effectués ne doivent pas provenir de sites infestés par l'ambrosie. Il est recommandé de s'appuyer sur les documents spécifiques en matière de travaux publics disponibles sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <https://ambrosie-risque.info/>

Article 9 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- Le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- Les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- Les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- Les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- Il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
 - un traitement local par épandage de produit absorbant,
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié.
- Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de Roannaise de l'eau et des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Le dossier de demande est consultable au siège de Roannaise de l'eau et à la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 17 : Exécution

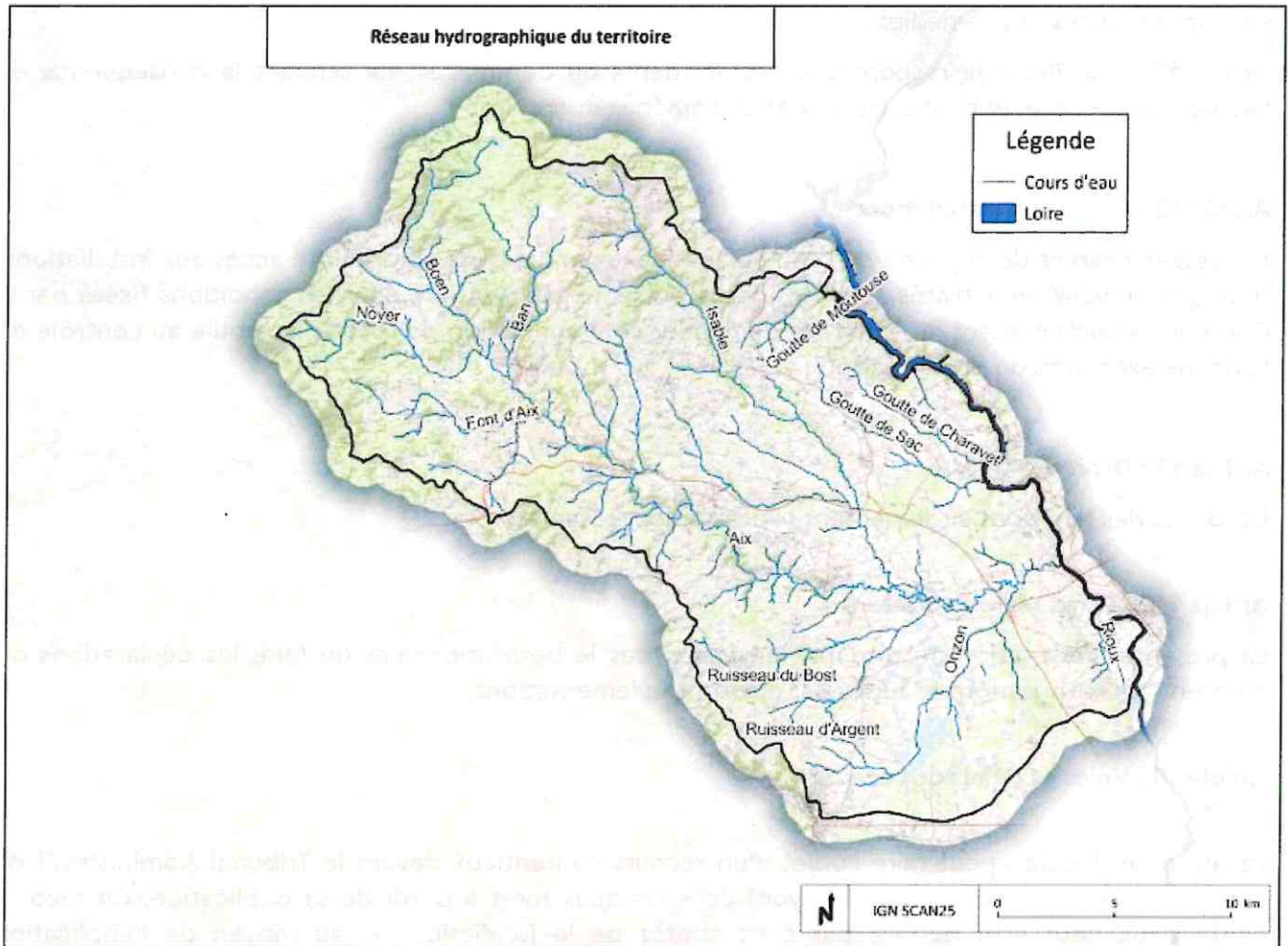
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le président de Roannaise de l'eau,
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,
Le directeur départemental des territoires de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le **08 AVR. 2026**

Le directeur départemental
des territoires

Sébastien VIÉNOT

ANNEXE 1



0 3 AVR. 2028

ANNEXE 2 – LOCALISATION DES ACTIONS DU PLAN DE GESTION

